



1^{ER} TOUR DE L'ÉLECTION

DES JUGES PRUD'HOMMES

DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017

**Guide à l'usage des groupements
voulant déposer des candidatures**

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- E 2 05 Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ)
- E 3 10 Loi sur le Tribunal des prud'hommes du 11 février 2010(LTPH)

1	Généralités.....	3
1.1	Date des élections.....	3
1.2	Système électoral.....	3
1.3	Groupe professionnels	3
1.4	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	4
2	Modalités de dépôt des candidatures	5
2.1	Date limite du dépôt	5
2.2	Second tour de l'élection	5
2.3	Tableau récapitulatif des délais	5
2.4	Mandataire	5
2.5	Lieu de dépôt	5
2.6	Documents indispensables.....	6
2.7	Numéro d'ordre des listes.....	6
3	Dossier de dépôt des listes de candidatures	7
3.1	Page de couverture du dossier.....	7
3.2	Formulaire A - Signataire.....	7
3.2.1	Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	7
3.2.2	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	7
3.2.3	Interdiction de retrait des signatures	7
3.3	Formulaire B1 – Acceptation de chaque candidat et formulaire B2 – Conditions d'éligibilité	8
3.3.1	Éligibilité (art. 121 LEDP et art. 5 LOJ)	8
3.3.2	Incompatibilités (art. 6 LOJ)	8
3.3.3	Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)	9
3.3.4	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	9
3.4	Formulaire C1 – Liens d'intérêts 1	9
3.5	Formulaire D – Liste de candidatures	9
3.5.1	Nom des candidats	10
4	Transparence (art. 29A LEDP)	10
5	Informations complémentaires.....	10

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les dispositions de la Constitution de la République et Canton de Genève (Cst-GE A 2 00); de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques (LEDP A 5 05); de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ E 2 05) et de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH E 3 10).

Les présentes directives s'adressent à tout groupement qui dépose une liste de candidatures.

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme (art. 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP B 2 05).

1.1 Date des élections

Le premier tour de l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs a lieu au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre, conformément à l'article 120 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP A 5 05).

Le Conseil d'État a arrêté la date de cette élection au jeudi 12 octobre 2017.

En cas de second tour, la date de l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs est fixée au jeudi 23 novembre 2017.

1.2 Système électoral

Les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs sont élus au premier tour par le Grand Conseil au système de la majorité absolue (art. 122, Cst-GE et art. 122 LEDP).

Pour le second tour les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs sont élus par le Grand Conseil au système de la majorité relative (art. 122, Cst-GE et art. 122 et LEDP).

1.3 Groupe professionnels

Conformément à l'art. 123 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), l'élection est paritaire et par groupes professionnels.

L'art. 3 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH E 3 10) définit les 5 groupes professionnels suivants, selon le domaine d'activité :

Groupe 1:

Agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment); industrie et artisanat (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie; industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages, carrosseries et stations-service; électronique; instruments d'optique; industrie et métiers du bois; industrie chimique; industrie du textile, habillement et cuir; industrie du papier, imprimerie, arts graphiques, photographie, édition; artisanat de toute matière non alimentaire);

Groupe 2:

Hôtellerie, cafés et restaurants; industrie, artisanat et commerce alimentaires;

Groupe 3:

Tourisme, transports, commerce non alimentaire (y compris agences de voyage, transitaires, voyageurs de commerce, représentants, droguerie, librairie, coiffure et soins esthétiques);

Groupe 4:

Banques, assurances et sociétés de service; employés d'administrations publiques, d'établissements ou fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;

Groupe 5:

Professions diverses, non comprises dans les autres groupes, notamment: professions médicales et paramédicales (y compris les pharmaciens et opticiens); professions juridiques et judiciaires; agents d'affaires et agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement privé; presse et autres médias; ingénieurs et architectes; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides familiales.

Si l'employeur déploie son activité dans plusieurs domaines, c'est l'activité exercée par le salarié qui détermine l'attribution au groupe.

1.4 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des groupements, les dossiers pour le dépôt des listes de candidatures. La page de garde du dossier ainsi que les formulaires A sont également disponibles, dès le lundi 13 février 2017, sur la page Internet du service, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/elections/20171012/>

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures est fixée au

lundi 12 juin 2017 avant 12h00.

2.2 Second tour de l'élection

Les formules spéciales pour le dépôt des candidatures pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections dès le lundi 16 octobre 2017. Un guide fixant les modalités et les conditions de dépôt sera remis avec chaque dossier de dépôt.

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le second tour de l'élection des juges prud'hommes, juges conciliateurs et juges conciliateurs-asseesseurs est fixée au :

vendredi 27 octobre 2017 avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais

Opération	1 ^{er} tour	2 nd tour
Ouverture du dépôt des candidatures le	13.2.2017	16.10.2017
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le	12.6.2017	27.10.2017
Retrait de candidature avant 12h00 le	14.6.2017	
Présentation d'un remplaçant à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	15.6.2017	
Election	12.10.2017	23.11.2017

2.4 Mandataire

Le dossier peut être déposé uniquement par le mandataire ou son remplaçant, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités.

2.5 Lieu de dépôt

Seul le mandataire ou son remplaçant peuvent déposer le dossier, en mains propres au

Service des votations et élections
Route des Acacias, 25 – 2^{ème} étage
au plus tard le lundi 12 juin 2017 avant 12h00
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier
- **Formulaire A**, les signatures à l'appui de la liste
- **Formulaire D**, liste de candidatures

Pour tous les candidats:

- **Formulaire B1**, acceptation de chaque candidat-e
- **Formulaire B2**, conditions d'éligibilité
- **Formulaire C1**, concernant les liens d'intérêts 1
- **Curriculum Vitae (requis par le Tribunal des prud'hommes)**
- **Préavis du conseil supérieur de la magistrature (validité du 01.12.2016 au 12.6.2017)**
- **Attestation de l'office des poursuites et faillites (acte de défaut de biens) (validité du 01.12.2016 au 12.6.2017)**
- **Extrait de casier judiciaire de Suisse ou de l'État de domicile (validité du 01.12.2016 au 12.6.2017)**
- **Certificat de bonne vie et mœurs (validité du 01.12.2016 au 12.6.2017)**
- **Pour les salariés-es de nationalité suisse, une attestation de leur employeur** indiquant le poste qu'ils/elles occupent et démontrant qu'ils/elles ont exercé une activité professionnelle pendant 1 an au moins dans le canton de Genève ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton de Genève pendant 1 an au moins.
- **Pour les salariés-es étrangers-ères, une attestation de leur employeur** indiquant le poste qu'ils/elles occupent et tout document utile démontrant qu'ils/elles ont exercé une activité professionnelle pendant 8 ans au moins en Suisse, dont la dernière année dans le canton de Genève et une copie de leur pièce d'identité.

Le délai pour obtenir le préavis du conseil supérieur de la magistrature est d'un mois.

2.7 Numéro d'ordre des listes

Les listes seront pourvues d'un numéro d'ordre selon l'heure et la date du dépôt.

Les opérations suivantes entraînent le retrait de la liste et la perte du numéro d'ordre précédemment attribué :

- **ajout de candidats sur une liste déposée avant l'échéance ;**
- **retrait de tous les candidats de la liste.**

En revanche, le retrait d'un candidat et son remplacement n'entraîne pas de modification du numéro d'ordre sauf s'il n'y avait qu'un seul candidat présenté sur la liste.

Tout changement de numéro d'ordre d'une liste entraîne la modification du numéro de toutes les listes déposées après celle-ci. **Le numéro d'ordre définitif sera connu le jeudi 15 juin 2017.**

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidats désignent parmi eux un **mandataire** ainsi qu'un **remplaçant**, **seuls interlocuteurs reconnus par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) Le mandataire doit inscrire le nombre de candidats présentés sur la liste.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LE MANDATAIRE ET SON REMPLAÇANT

3.2 Formulaire A - Signataire

Le formulaire A doit être signé par un minimum de **20 personnes éligibles**. (art. 123, al. 2, LEDP).

Ce formulaire doit impérativement être signé par le mandataire de la liste et son remplaçant.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le 12 juin 2017 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidats.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste déposée est prise en considération.

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures

Nul ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures (art. 26, al. 2 LEDP).

3.3 Formulaire B1 – Acceptation de chaque candidat et formulaire B2 – Conditions d'éligibilité

Tous les champs de ces formulaires doivent impérativement être remplis par chaque candidat et porter leur signature.

3.3.1 Éligibilité (art. 121 LEDP et art. 5 LOJ)

Sont éligibles les candidats désignés comme tels par les organisations professionnelles :

- de nationalité suisse, âgé de 18 ans révolus, exerçant depuis une année au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant une année au moins.
- de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.
- Jouit d'une bonne réputation et ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur.
- Ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.

3.3.2 Incompatibilités (art. 6 LOJ)

Art. 6 LOJ Incompatibilités à raison de la fonction

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :

- a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats;
- b) être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes;
- d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse;
- e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère;
- f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction;
- h) exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;

La limite d'âge est portée à 72 ans (art. 10 LOJ).

3.3.3 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique. Si un candidat est proposé sur plusieurs listes, il doit opter pour l'une d'elles. Il est alors attribué à la liste qu'il a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix du candidat doit intervenir **au plus tard le mardi 13 juin 2017 avant 12h00**.

A défaut, le candidat figurera sur la première liste déposée avec son nom.

3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

Le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 14 juin 2017 avant 12h00**. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel au plus tard **le jeudi 15 juin 2017 avant 12h00**.

3.4 Formulaire C1 – Liens d'intérêts 1

Conformément à l'article 24, alinéa 4, LEDP, chaque candidat à l'élection doit remplir le formulaire C1, en indiquant :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle ;
- les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

Ces liens d'intérêts seront publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 54, alinéa 2 LEDP.

3.5 Formulaire D – Liste de candidatures

Sur la liste de candidatures, les indications relatives aux candidats comprennent uniquement le nom, le prénom et la commune de domicile du candidat.

Les bulletins sont imprimés en noir et ils présentent la même composition graphique, la même police et taille de caractères, le même format et la même qualité de papier que le bulletin officiel.

Le corps du texte est déterminé par la liste comportant le plus grand nombre de candidatures.

Le service des votations et élections se chargera de :

- faire composer les bulletins par l'imprimeur;
- obtenir les bons à tirer pour chaque liste à faire signer par les mandataires de liste. Les mandataires seront convoqués pour la signature du bon à tirer;
- imprimer et faire parvenir les bulletins aux Grand Conseil.

3.5.1 Nom des candidats

Le nom des candidats figurera sur le bulletin électoral tel qu'indiqué sur la liste de candidature déposée au service des votations et élections.

Ce nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations pour les candidats résidents à Genève et à celui inscrit sur leur carte d'identité pour les autres candidats.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électeurs reconnaissent cette personne.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

Il est possible d'ajouter la mention, après le nom officiel, d'un pseudonyme ou d'un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

4 Transparence (art. 29A LEDP)

Les associations, groupements et partis politiques ayant déposé une liste de candidats pour une élection cantonale ou municipale dans les communes de plus de 10 000 habitants, soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels et la liste complète de ses donateurs. Si les dépenses totales de l'année écoulée sont supérieures à 15 000 F, les associations, groupements et partis politiques doivent également fournir une attestation de conformité.

Modèle de compte/bilan

- Annexe1: modèle de bilan
- Annexe2: modèle de compte de fonctionnement
- [Modèle d'attestation de comptes annuels](#)

Ces annexes et modèles peuvent être obtenus sur le site internet ci-dessous:

<http://www.ge.ch/droits-politiques/partis-politiques-associations-groupements/transparence-financiere.asp>

5 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h à 12h et de 14h à 16h
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch